



République Française
Liberté Égalité Fraternité

URBA N°26/144

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2026**

**ARRÊTÉ PORTANT DEUXIÈME PROROGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION DES
PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°25-163**

**(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas
les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et
des tiers)**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 relatifs à la mise en sécurité des immeubles ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°25/163 notifié le 11/08/2025, concernant l'immeuble sis 9 avenue de l'Union à Aubergenville (78410), cadastré section AS n°345 et 394 ;

Vu l'arrêté n°25/247 du 15/12/2025 portant première prorogation du délai d'exécution des prescriptions ;

Vu le courriel reçu le 10/04/2026 émanant du syndicat des copropriétaires et sollicitant une nouvelle prorogation du délai d'exécution des prescriptions ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, notamment l'assignation engagée devant la juridiction compétente en vue de la désignation d'un expert judiciaire ;

Considérant que les désordres ayant motivé l'arrêté de mise en sécurité n°25/163 subsistent à ce jour ;

Considérant qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours entre la SCI propriétaire et le syndicat des copropriétaires relativement aux désordres affectant l'immeuble ;

Considérant que les parties poursuivent des démarches destinées à permettre le règlement de ce litige ;

Considérant que le site demeure clôturé et sécurisé et que l'accès aux tiers est empêché ;

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Considérant qu'aucun élément nouveau ne permet toutefois de considérer que les désordres ont disparu ou que les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité sont devenues sans objet ;

Considérant toutefois que les désordres persistent depuis plusieurs années et que les différends opposant les parties ne sauraient justifier le report indéfini des travaux prescrits ;

Considérant qu'il apparaît néanmoins opportun, à titre exceptionnel, d'accorder un délai complémentaire afin de permettre l'aboutissement des démarches actuellement engagées et la réalisation effective des travaux de remise en état ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'exécution

Le délai fixé par l'arrêté de mise en sécurité n°25/163 du 5 août 2025, prorogé par l'arrêté n°25/247, est prorogé pour une durée supplémentaire de six mois à compter du 19 juin 2026.

Article 2 : Maintien des prescriptions

L'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté de mise en sécurité n°25/163 du 5 août 2025 demeure applicable.

Article 3 : Information de la commune

Le syndicat des copropriétaires devra tenir régulièrement informée la commune de l'avancement des démarches entreprises et transmettre tout document utile permettant de justifier l'état d'avancement du dossier.

Article 4 : Astreinte et exécution d'office

À défaut d'exécution dans le délai imparti, il pourra être procédé, après mise en demeure restée infructueuse, à l'exécution d'office des mesures aux frais du syndicat des copropriétaires.

Conformément à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation, une astreinte administrative pourra être prononcée jusqu'à complète exécution des mesures prescrites.

Article 5 : Affichage et Voies de recours

Le présent arrêté sera notifié :

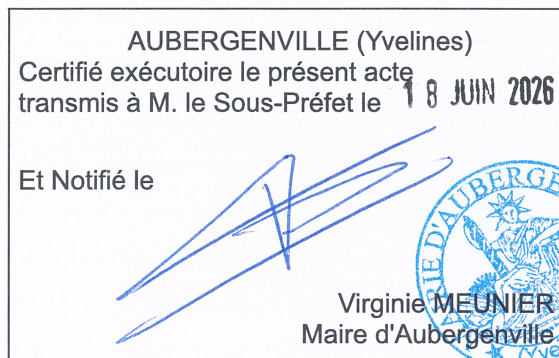
- au syndic de copropriété EXELIA - Agence du 8 MAI, 30 rue Thiers - 78200 Mantes-le-Jolie,
- au conseil syndical de l'immeuble,
- aux éventuels occupants ou responsables d'usage.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant toute la durée du délai imparti.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les mêmes délais.

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 16/06/2026

